

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

La SARL est la forme de société la plus répandue en France. Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés.

Elle peut s'adapter à de nombreuses situations, d'où son surnom de société «passe-partout». Un statut qui convient à tout type de projets.



INFORMATIONS PRINCIPALES



STRUCTURATION

TAILLE

2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)

PATRIMOINE

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.

La responsabilité du dirigeant est limitée au montant de ses apports et au capital de la société (sauf faute de gestion).

RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Simple associés : responsables dans la limite de leurs apports.

Gérants : responsables de leurs fautes de gestion. Responsables pénalement et civilement.

CAPITAL MINIMUM

Le capital de la SARL est librement fixé par les associés

CHIFFRE D'AFFAIRES

Oui

ASSOCIÉS

La SARL doit être constituée de 2 associés au minimum et de 100 au maximum.

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Les règles de fonctionnement de la société sont fixées par le code du commerce.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques obligatoirement, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux.

EXPRESSION DU POUVOIR

Droit de vote des associés proportionnel au nombre de parts détenues dans la société

STATUT FORMALISÉ

Oui

SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

Fiche BPI France « Quel statut juridique choisir ? » juillet 2021

Fiche BPI France « SARL - Société à responsabilité limitée » décembre 2020

INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

RÉGIME FISCAL

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ — IR / IS

La SARL est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices de la société sont soumis à l'IS (option IR possible sous conditions).

Régime de la SARL de famille : possibilité pour les SARL formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, frères et sœurs, conjoints ou partenaires pacsés, d'opter pour une imposition à l'IR (les SARL exerçant une activité libérale sont exclues de ce régime).

RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

La rémunération du dirigeant est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie « Traitement et salaires » :

- Si la SARL est soumise à l'IS : quelle que soit leur situation, qu'ils soient minoritaires/égalitaires ou majoritaires, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des traitements et salaires (TS) à l'impôt sur le revenu ;
- Si la SARL a opté pour l'IR : la rémunération du gérant associé suit le même régime que la quote-part de bénéfice qui revient à l'associé. La rémunération est soumise à l'IR dans la catégorie BIC ou BNC selon la nature de l'activité de l'entreprise.
- Si le gérant est non associé, sa rémunération est imposée comme un salaire (avec déduction forfaitaire de 10 %).

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

La rémunération éventuellement versée au(x) dirigeant(s) est déductible du résultat

TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option.

COMPTABILITÉ

TENUE COMPTABLE

Oui

DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies :

- le bilan est supérieur à 4 000 000 €,
- le CA HT est supérieur à 8 000 000 €,
- l'entreprise compte plus de 50 salariés.

RÉGIME SOCIAL

PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Le régime social du gérant diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire/égalitaire. Un gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

NB : S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

GÉRANT MAJORITAIRE

Il est affilié au régime social des indépendants (travailleurs non-salariés / TNS).

Si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

Le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible. (*loi de financement de la sécurité sociale du 17/12/2012*)

GÉRANT MINORITAIRE/ÉGALITAIRE

Il relève du régime social des « assimilés-salariés » au regard de sa protection sociale. Il bénéficie donc du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail.

Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

Le gérant égalitaire ne peut, quant à lui, avoir un contrat de travail pour des fonctions distinctes de son mandat social.

STATUT DU DIRIGEANT

Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié

Gérant majoritaire : travailleur indépendant (non-salarié)

STATUT DES ASSOCIÉS

Si soumis à l'IS, régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).

STATUT DU CONJOINT

Non applicable

INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLAIRE

URBANISME

Ce statut n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

ACTIVITÉS INTERDITES

Pas d'interdictions particulières

INDIVIDUEL / COLLECTIF

Collectif

IMPOSITION

Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Une option pour l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Par cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées à **des tiers étrangers** à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que **les statuts** ne prévoient une majorité plus forte.

Les cessions de parts **entre associés**, conjoints, ascendants et descendants sont libres. Mais les statuts peuvent prévoir un agrément dans les mêmes conditions de majorité que pour les tiers. C'est un point sur lequel il convient d'être vigilant **lors de la rédaction des statuts**.

PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

AVANTAGES



Responsabilité des associés limitée aux apports
Structure évolutive facilitant le partenariat
Possibilité pour le dirigeant d'avoir la couverture sociale des salariés



INCONVÉNIENTS

Frais et formalisme de constitution
Formalisme de fonctionnement

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La constitution d'une SARL passe par :

- La rédaction des statuts
- Le dépôt du capital social
- La désignation des dirigeants
- La publication dans un Journal d'Annonce Légal (JAL)
- L'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés

Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes de la **licence Creative Commons BY-NC-ND** : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

